

## **REN 43 : RESEAU ECOLOGIE NATURE HAUTE-LOIRE**

### **A - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Sous la dénomination "REN 43" (Réseau Ecologie Nature Haute-Loire), toutes les personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

#### **ARTICLE 2 : Objet**

##### **Cette Association a pour objet :**

- de fédérer les associations de protection de l'environnement de Haute Loire oeuvrant conformément aux objectifs de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (F.R.A.N.E.) ou à ceux de la Fédération française des associations de protection de l'environnement, France Nature Environnement (F.N.E.) ainsi que les particuliers ;
- la préservation de l'environnement naturel, des milieux et écosystèmes, de la biodiversité et de la santé humaine ;
- la promotion d'un mode de développement économe des ressources, de l'énergie et de l'espace, respectueux de la santé, équitable et soutenable sur le long terme, et ceci dans tous les domaines : agriculture, industrie, transport, habitat, ... ;
- de protéger et d'étudier la nature et l'environnement dans le département de Haute Loire ;
- d'animer le débat public et la citoyenneté dans le domaine environnemental dans le département de Haute Loire.

##### **A ces fins, l'Association :**

1. Organise la circulation de l'information, la mise en relation, l'échange, le débat et, le cas échéant, la recherche de positions communes, entre les différentes associations qui le composent, sur les sujets qui le nécessitent;
2. Contribue à l'amélioration de la notoriété, de l'attractivité, de la crédibilité du tissu associatif départemental de l'écologie ;
3. Assure la représentation des associations, au titre de l'intérêt général dans les domaines de l'environnement, de la santé, du développement durable et plus généralement de l'écologie, dans toutes les instances officielles permanentes ou temporaires ;
4. Veille au respect de l'environnement et de la diversité et des équilibres biologiques, au respect de la santé, tranquillité, salubrité et sécurité publiques, au respect du droit et de la légalité sous toutes ses formes ;
5. Lutte contre toutes pollutions et nuisances ou atteintes à l'environnement ;
6. Défend les intérêts des usagers des ressources et des milieux naturels, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes affectant directement ou indirectement la santé publique ;
7. Peut s'opposer à tous projets, travaux, constructions, aménagements, opérations, exploitations, élevages ou activités préjudiciables à l'homme et à l'environnement,
8. Peut mener toute action en justice et tout contentieux devant les juridictions administratives contre tout acte administratif, y compris de portée locale ;
9. Peut mener toute action en justice et toute procédure devant les juridictions judiciaires (civiles et pénales), se constitue partie civile, réclame des dommages et intérêts en faveur de la protection de la nature et de l'environnement ;
10. Coopère, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous autres organismes qui pourraient aider à la réalisation des objectifs du REN 43 ;
11. Peut acquérir ou louer tous terrains d'intérêt à protéger ;
12. Promeut et développe la protection de la nature et de l'environnement par l'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté des jeunes et du public en général ;
13. Entreprend toute recherche, mène toute enquête, donne tout avis, poursuit toute étude se rapportant directement ou indirectement à toutes ces questions
14. Publie bulletins, revues, brochures, affiches, tracts, cartes postales... se rapportant à l'étude ou à la protection de l'environnement, au besoin en collaborant avec des sociétés ou établissements poursuivant des buts analogues ;
15. Travaille à la mise au point de modèles écologiques d'aménagement et à la mise en place d'une gestion écologique de l'ensemble du territoire en rénovant les méthodes d'aménagement, notamment en agriculture, énergie, élimination des déchets, sylviculture et tourisme... et concourant à l'objectif d'un développement harmonieux et solidaire, s'inscrivant dans la durée.

### **ARTICLE 3 : Indépendance politique**

L'association ne peut présenter, seule ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quel qu'il soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo du REN43, de ses liens actuels ou passés avec ces derniers. Ne peuvent être membre du Conseil d'administration ou du bureau de l'Association, les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux des partis politiques ou mouvements assimilés.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

L'adresse du siège social de l'Association est fixée à la Maison de la Citoyenneté du Puy-en-Velay. Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 6 : Composition et cotisations**

L'Association se compose :

- a/ Des membres individuels à jour de cotisation ;
- b/ Des associations fédérées qui auront été agréées par le Conseil d'Administration ;
- c/ Des personnes morales ou organismes adhérents qui auront été agréées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

### **ARTICLE 7 : Admission**

Tous les membres s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'Association, en référence avec la charte du REN.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Les demandes d'adhésion d'Associations, personnes morales ou organismes sont formulées par écrit et doivent émaner du Président de cette structure ; elles sont examinées par le Conseil d'Administration qui vérifie que la dite structure agit en conformité avec les buts poursuivis par le REN 43.

### **ARTICLE 8 : Démission, radiation**

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1°/ Les personnes ou associations qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- 2°/ Les personnes ou associations qui auront été radiées par le Conseil d'Administration pour motif grave, quinze jours après avoir été mises en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

## **B - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 9 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°/ Des cotisations versées par les membres individuels, par les associations fédérées et par les personnes morales ou organismes qui ont adhéré ;
- 2°/ Des subventions qui peuvent lui être accordées par les structures Européennes, l'État, la Région, le Département, les Etablissements publics de coopération intercommunale, les Communes, les Etablissements publics et privés... ;
- 3°/ Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- 4°/ Des dons et legs ;
- 5°/ Des produits des ventes de livres, revues, objets... permettant de développer les connaissances de tout public sur les points détaillés à l'Article 2 ;
- 6°/ Des revenus de services ou prestations de services.

### **ARTICLE 10 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

## **C - ADMINISTRATION**

### ARTICLE 11 : Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Générale approuve le Règlement Intérieur présenté par le Conseil d'Administration, si besoin.

L'Assemblée Générale se compose :

- De tous les membres individuels du REN 43 ;
- De tous les membres de chaque association fédérée.
- Des représentants personnes morales ou organismes adhérents.

Les membres individuels adhérents depuis plus de 3 mois, à jour de cotisation et présents à l'Assemblée Générale, sont invités à participer aux votes. Sont également autorisés les votes par procuration écrite, à raison d'une procuration d'adhérents individuels au plus par membre présent à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales ou organismes adhérents sont représentés par une personne dûment mandatée et qui compte pour 5 voix ; celle-ci participe aux votes sans disposer de procuration.

L'Assemblée Générale se prononce sur les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs des comptes hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne soit pas contraire aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs conférés par les statuts seraient insuffisants. Elle vote le budget de l'année et fixe le montant des adhésions.

L'Assemblée Générale statue également sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut ordonner son affiliation ou son adhésion à toutes autres associations ou unions d'associations poursuivant un but analogue.

Le consensus est recherché et toutes les décisions sont prises à la majorité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion à toutes autres associations ou unions d'associations poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas, les décisions doivent être prise à la majorité des deux tiers.

### ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics, privés, reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées qui ont un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires ;

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

### ARTICLE 13 : Présidence

Le Président est élu pour un mandat de un an renouvelable. Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions ordinaires du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il préside toutes les assemblées et réunions. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice Président ou à défaut par le plus ancien du Conseil d'Administration (en cas d'ancienneté égale, le plus âgé).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en Justice.

### ARTICLE 14 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale renouvelle chaque année le tiers du Conseil d'Administration. Les candidats au Conseil d'Administration doivent être majeurs. Le Conseil se compose au plus d'un représentant par association adhérente au REN 43, à jour de cotisation, élus pour trois ans et rééligibles et de membres individuels ne pouvant pas dépasser le tiers du nombre des associations adhérentes.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin à bulletin secret dès qu'au moins un des membres présents en formule la demande, à la majorité absolue des suffrages exprimés en Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres égal au tiers du nombre de conseillers, le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Les personnes rétribuées de l'Association assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sans pour autant qu'elles aient été convoquées par le Président.

#### **ARTICLE 15 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou son délégué, ou que le quart au moins de ses membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il établit, si besoin, le Règlement Intérieur.

Il peut interdire aux membres du Bureau, y compris au Trésorier, d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il peut se prononcer sur toutes les admissions et radiations des membres.

Il autorise les membres du Bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour diligence, sans que ces allocations puissent avoir un caractère de traitement, toute fonction dans l'Association étant gratuite.

Pour participer à la vie active de l'Association, le Conseil d'administration peut s'adjoindre d'un certain nombre de correspondants à travers le département. Ceux-ci peuvent, si le Bureau le souhaite, assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également créer des groupes de travail concernant des thèmes précis tels que : Energie, déchets, agriculture, biodiversité... et autres thèmes suivants les besoins. Les responsables des plateformes, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration peuvent aussi, sur convocation du Bureau, participer aux réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration décide de toute action en Justice.

#### **ARTICLE 16 : Bureau**

Le Conseil d'administration élit un Bureau composé d'un Président, et d'au moins un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et un ou plusieurs membres sans fonction particulière.

L'Association est représentée en Justice par son Président ou à défaut par toute autre personne désignée à cet effet par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

#### **ARTICLE 17 : Secrétariat**

Le Secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance, les archives et toutes les tâches administratives en général.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il tient à jour le site internet de l'Association.

#### **ARTICLE 18 : Trésorerie**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **ARTICLE 19 :**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.